



## AVIS PUBLIC DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**PROJET #2 DE RÈGLEMENT 529-2024** MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 372, CONCERNANT DES MODIFICATIONS RELATIVES À LA LARGEUR MINIMALE DES FAÇADES DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALE ET DES GARAGES.

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Avis public est donné par la soussignée de ce qui suit :

### Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée ordinaire tenue le 12 août 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement suivant :

- **Projet de règlement 529-2024** modifiant le règlement de zonage numéro 372, concernant des modifications relatives à la largeur minimale des façades des résidences unifamiliale et des garages.

Le présent règlement contient des dispositions soumises à l'approbation des personnes habiles à voter et visent notamment à :

#### 1. Apporter des modifications au règlement de zonage 372 dont :

- a) Modifier le paragraphe e) de l'article 4.4.2 portant sur la dimension minimale des façades des résidences unifamiliales isolées (art. 4 du règlement).
- b) Ajouter un paragraphe d) afin de réglementer la largeur de la façade des garages (art. 5 du règlement).

#### 1. Demande de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation de la part des personnes intéressées, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à cette disposition pourra provenir :

- I. De toutes les zones situées sur le territoire de la municipalité;

La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et des personnes habiles à voter de toutes les zones contigües à celles-ci d'où proviendra une demande valide.

## 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 21 août 2024 à 16h ;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

## 3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter (prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

## 4. Absence de demande

Si le seconds projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 5. Consultation du projet

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site web de la municipalité (<https://www.sainte-marguerite.ca/>), ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au **268, rue Saint-Jacques, Sainte-Marguerite, QC, G0S 2X0**, où toute personne peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Marguerite (Québec), ce **13 août 2024**.

Maryline Blais  
Directrice générale et secrétaire-trésorière